

Les statuts

du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire



Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890 modifiée et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5212-1 et suivants, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, le Syndicat comprend des communes dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la (les) collectivité(s) adhérente(s)".

Ce Syndicat a pour objet :

- 1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité,
- 2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité,
- 3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'électricité et son utilisation, notamment dans le domaine de l'éclairage public, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes et qui peuvent être :

- + l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- + la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- + les réseaux de communication,
- + la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment, les activités suivantes :

- 1°) Représentation des collectivités adhérentes, dans tous les cas où les lois et règlements (en particulier ceux de la nationalisation et de la modernisation de l'électricité et du gaz) prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 2°) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- 3°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité,

- 4°) Etude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique de l'énergie électrique que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités territoriales de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,
- 5°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants,
- 6°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux collectivités adhérentes ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :
- Les services publics concessionnaires en vertu des Cahiers des Charges ou des conventions en vigueur,
 - L'Etat ou le Département, à titre de subventions,
 - Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
 - Les Collectivités adhérentes.
- 7°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,
- 8°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 9°) Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet syndical :
- Dans le cadre de la législation en vigueur, le Syndicat peut procéder à l'achat d'énergie, notamment pour les consommations des collectivités adhérentes qui lui en feront la demande.
- En ce domaine et pour toute commande publique se rattachant à l'objet syndical, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, exerce pour les collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts des collectivités adhérentes dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage du réseau de distribution publique du gaz,
- la représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique
Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes.

2.2.3) Au titre des réseaux de communication

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire réalise le génie civil relatif aux réseaux de télécommunications en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire développe les systèmes de communication utilisant les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire est propriétaire.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieux et places des collectivités adhérentes, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Dénomination et siège du Syndicat

Le Syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

➤ **Pour les communes, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les collectivités adhérentes désigneront, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe syndicale sur l'électricité,
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de chaque autres collectivités adhérentes.

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune des collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 ou 2.2.4.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité adhérente reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4/ la collectivité adhérente reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.
- 5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités adhérentes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes.

Article 8

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux Syndicats de Communes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant.

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,

Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,

Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°08-28 du 23 avril 2008,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
D'INDRE-ET-LOIRE**Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et / ou de gaz :**

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-les-Loches, Beaumont-la-Ronce, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, Cérelles, Céré-la-Ronde, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Chanceaux-sur-Choisille, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Les Essards, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Fondettes, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Ingrandes-de-Touraine, Jaulnay, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Léméré, Léré, Le Liège, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Louestault, Le Louroux, Lublé, Luynes, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oë, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, La Riche, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flavier, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierres-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Veretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedomer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray, Yzeures-sur-Creuse.

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, la commune limitrophe pour laquelle l'autorité organisatrice locale n'assure pas la compétence gaz :

La commune de : Chatillon-sur-Indre (36).

Modifié par arrêté Interpréfectoral du 15 avril 2011.



12 - 14 rue Blaise Pascal
BP 51314
37013 TOURS CEDEX 1
Tél. : 02 47 31 68 68
Télécopie : 02 47 05 81 21
Courriel : sieil@sieil37.fr
Internet : www.sieil37.fr

*L'énergie
à votre service*